



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n°29.181/I/PN

Objet: Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale -
Cadres linguistiques.

Monsieur le Ministre,

En séance du 28 août 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre demande d'avis relative à la fixation de cadres linguistiques pour les emplois en extinction au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (C.E.S.R.B.).

x
x x

L'ordonnance du 8 septembre 1994 qui porte création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale prévoit en son article 14, § 1er que les agents de l'ancien Conseil économique pour le Brabant (C.E.B.) sont mis à sa disposition afin de rencontrer ses besoins en personnel.

Un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (approuvé le 29 mai 1997) règle la situation administrative et pécuniaire des agents du C.E.S.R.B.

Le projet fixe un cadre organique pour ce nouveau service qui comprend 18 emplois; les fonctionnaires dirigeants sont le directeur général et le directeur général adjoint appartenant à un rôle linguistique différent.

L'article 6 du projet prévoit que les membres du personnel de l'ancien C.E.B. sont repris dans un cadre organique comprenant 13 emplois qui sont supprimés au départ définitif de leur titulaire, chacun de ces emplois bloquant un emploi de même grade et de même niveau du nouveau cadre du C.E.S.R.B.

Ainsi actuellement le cadre organique du C.E.S.R.B. ne comprend que des emplois appelés à disparaître au départ de leur titulaire.

Conformément à l'article 43, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), tous les emplois du cadre organique doivent être répartis en chiffres absolus entre les 2 cadres linguistiques.

Tous les emplois relatifs à du personnel statutaire tant qu'ils ne sont pas définitivement supprimés doivent être répartis en cadres linguistiques. Les agents qui occupent ces emplois sont toujours en activité de service pour une période indéterminée qui selon les circonstances pourrait être importante. Ils participent à l'exercice des missions du service et ne peuvent être soustraits au respect des L.L.C.

x
x x

En conséquence, le C.E.S.R.B. doit disposer de cadres linguistiques même si les emplois de ce service sont tous actuellement des emplois en extinction.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

